

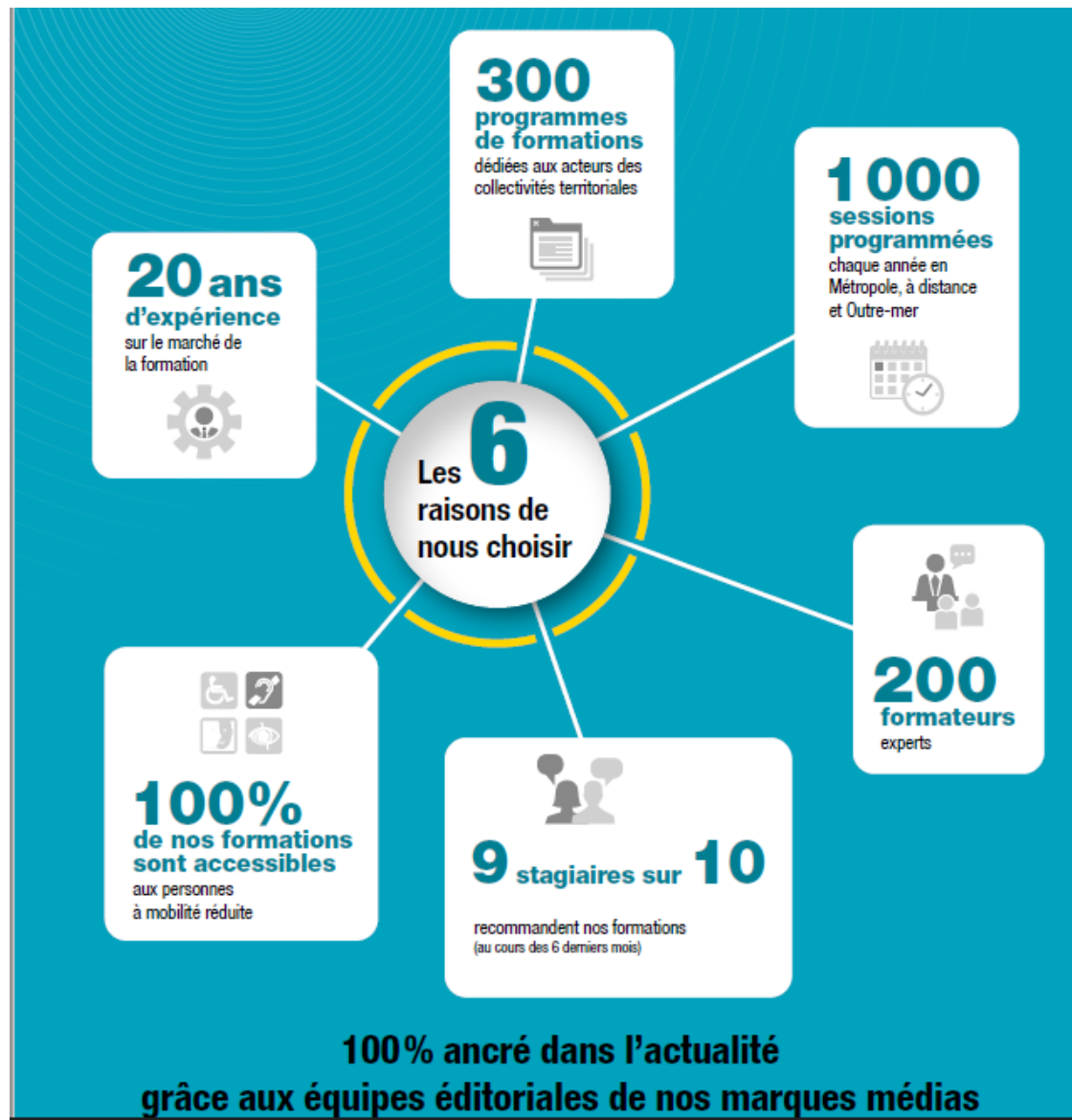
# Actualité des collectivités territoriales et de leurs groupements : ce qu'il ne fallait pas manquer au premier semestre 2023

Webinaire | 23 juin 2023

Animé par :

**Adaltys**<sup>®</sup>  
AVOCATS

# Qui sommes-nous ?

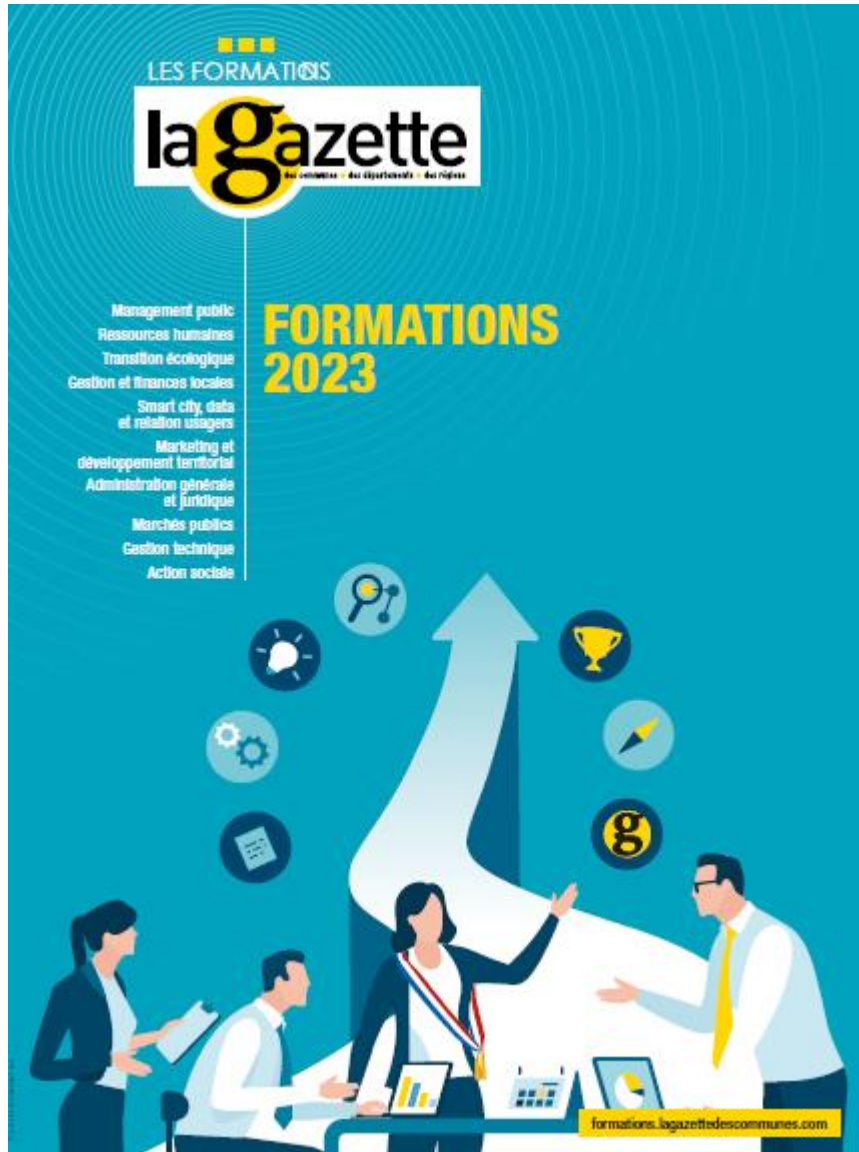


ORGANISME AGRÉÉ POUR LA  
FORMATION DES ÉLUS



La certification qualité a été délivrée  
au titre de la catégorie d'action suivante :  
**ACTIONS DE FORMATION**

# A propos de La Gazette Formations



## La Gazette INTER/INTRA/CLASSES VIRTUELLES/E-LEARNING

- Management public
- Ressources humaines
- Gestion et finances locales
- Numérique : Smart city, data et relation usagers
- Marketing et développement territorial
- **Transition climatique (Nouveau)**
- Administration générale et juridique
- Marchés publics
- Gestion technique
- Action sociale
- **Formation des élus locaux (eluacademy.fr)**

=> [Formations.lagazettedescommunes.com](https://formations.lagazettedescommunes.com)

# Quelques formations phares



FORMATIONS INTER

## DÉCRYPTER LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2024 | GFI06

Les clés pour anticiper les impacts de la loi de finances pour votre collectivité (PLF 2024)



FORMATIONS INTER

## MAÎTRISER LES ENJEUX JURIDIQUES DU NUMÉRIQUE EN COLLECTIVITÉS | GJU11

Droit Numérique, les essentiels à connaître



FORMATIONS INTER

## MANAGER EFFICACEMENT UN SERVICE JURIDIQUE DANS LES COLLECTIVITÉS |

GJU02

Comment adapter son management à une équipe juridique en collectivité



[formations.lagazettedescommunes.com](https://formations.lagazettedescommunes.com)

I – SERVICES PUBLICS – Gilles LE CHATELIER

II – DROIT DES CONTRATS PUBLICS – Gilles LE CHATELIER

III – DROIT INSTITUTIONNEL ET DROIT DE L'INTERCOMMUNALITE – Simon REY

IV – DROIT PENAL DES ELUS / COMPLIANCE PUBLIQUE – Sylvie LE DAMANY

V – DROIT DE L'URBANISME – Jean-Marc PETIT

VI – DROIT IMMOBILIER ET DE LA CONSTRUCTION- Xavier HEYMANS

VII – DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE – Jennifer RIFFARD

## **Conseil d'Etat 8 février 2023 Ville de Paris n°452521**

Les notes de frais des élus et des membres de leurs cabinets sont des documents administratifs communicables.

- Les notes de frais et reçus de déplacements ainsi que les frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics sont en principe des documents administratifs communicables car ils relèvent de l'exercice de missions de service public (cf a contrario sur les échanges d'email entre élus faisant état de positions personnelles/discussions politiques – CE 3 juin 2022 Commune d'Arvillard, n°452218). Pas d'atteinte à la vie privée au sens de L.311-6 du CRPA
- Toutefois, la communication peut être refusée pour tenir compte de « circonstances particulières tenant au contexte de l'événement auquel le document se rapporte » (restrictions des articles L.311-5 et 6 --) une analyse au cas par cas
- Les pièces justificatives des dépenses publiques ne relèvent pas des pièces communicables au sens des dispositions de l'article L.2121-26 du CGCT

Reconnaissance du principe constitutionnel du droit d'accès aux documents administratifs – article 15 DDHC (CC 3 avril 2020 n°2020-834 QPC)


## ■ ■ ■ II – Contrats publics

---

### Conseil d'Etat 27 janvier 2023 n°462752

Examen par le Conseil d'Etat de la légalité du décret du 28 janvier 2022 portant avenant à la concession autoroutière d'ASF pour permettre le contournement Ouest de Montpellier

- 1) Rappel des règles de procédure : recevabilité des tiers à contester les clauses non réglementaires d'un contrat administratif :
- Recours de pleine juridiction en annulation (contre le contrat ou une de ses clauses divisibles) n'est recevable que si on invoque « la lésion d'un intérêt direct et certain » : jurisprudence « Tarn et Garonne » : la qualité d'utilisateur des autoroutes n'est pas suffisante  
  
Cf pour le contribuable local --) nécessité d'invoquer « des conséquences significatives sur les finances ou le patrimoine de la collectivité » (CE 27 mars 2020 n°426291)
  - Recours contre le décret approuvant l'avenant : NB recours contre l'acte détachable d'approbation d'un contrat est recevable mais uniquement en invoquant les vices propres à l'acte d'approbation (pas les irrégularités affectant le contrat lui-même). Mais si l'acte intervient « dans la conclusion » même du contrat, recours est irrecevable (CE 2 décembre 2022 Danthony c/ENS de Lyon, n°454318). Ici vrai acte d'approbation (intervention du CE)



## 2) Légalité de la redevance : clause réglementaire du contrat

---

- Non-respect de la règle de proportionnalité du tarif de la redevance imposée à tous les usagers du réseau (2714 km) pour une portion réduite (6,2 km) : le montant de la redevance doit avoir pour contrepartie directe le service rendu à l'utilisateur (CE 28 novembre 2018 SNCF Réseau, n°413839), ne doit pas prendre en compte des charges étrangères au service (CE 31 juillet 2009 Ville de Grenoble, n°296964) et s'il y a des compensations tarifaires entre usagers, celles-ci doivent être limitées (CE 21 juillet 2022 Aéroports de Paris).

### **Conseil d'Etat 8 mars 2023 SIPPAREC n°464619**

Etendue du pouvoir de modification unilatérale du contrat administratif par l'autorité publique

Droit à modifier une stipulation irrégulière d'un contrat si elle porte sur une stipulation à caractère financier

- Le CE juge, implicitement, que la personne publique peut modifier unilatéralement les clauses financières d'un contrat administratif (cf ccl RP) : pouvoir général reconnu à l'administration (CE 2 février 1983 UTP n°34027), y compris ses clauses financières (avis CE du 15 septembre 2022) ---) / deux seules limites : interdiction de bouleverser le contrat + droit à indemnisation du cocontractant de l'administration (article L.6 4°) ---) droit au maintien de « l'équilibre financier du contrat »
- Mais double limite à ce pouvoir de modification unilatérale : la clause doit être divisible du contrat + l'irrégularité qui l'entache tient au « caractère illicite de son contenu ».

Reprise de la jurisprudence sur les pouvoirs de résiliation du contrat par la personne publique en cas d'irrégularité (CE 7 mai 2013 Sté auxiliaire des parcs de la région parisienne, n°365043 ; CE 10 juillet 2020 Sté Comptoir Négoce Equipements n°430864), solution déjà admise, sur son principe, pour la résiliation d'une clause irrégulière (CE 13 juin 2022 CH d'Ajaccio, n°453769)

Question des droits de contestation du cocontractant (cf limites de la jurisprudence « Béziers II » ?



### III – Droit institutionnel et droit de l’intercommunalité

---

#### **La démission d’office du doyen d’âge refusant d’assurer la présidence du conseil municipal procédant à l’élection du Maire: CE, 16 décembre 2022**

La séance du conseil municipal au cours de laquelle est élu le Maire est présidée par le doyen d’âge (art. L.2122-8 CGCT).

Le Conseil d’Etat avait déjà précisé que cette fonction était assurée par le doyen d’âge de l’accueil des élus à l’élection du nouveau Maire (CE, 17 avril 2015, n° 383275). Ainsi, si le Maire sortant, dont le mandat est maintenu jusqu’à l’installation de son successeur, est compétent pour convoquer les conseillers municipaux, il ne lui appartient donc pas d’accueillir ceux-ci et, le cas échéant, de les déclarer installés.

Par la présente décision, le Conseil d’Etat confère une importance particulière à cette mission du doyen d’âge, dans la mesure où le refus d’assurer une telle mission, sans excuse valable, justifie qu’il soit déclaré démissionnaire d’office, par le juge administratif, de son mandat de conseiller municipal, conformément aux dispositions de l’article L.2121-5 du CGCT.

Dans cette affaire, le Conseil d’Etat a considéré que le doyen d’âge qui a été appelé à présider la séance, qui a pris la parole pour exprimer son refus de participer à la séance du conseil municipal compte tenu de la protestation électorale qu’il avait déposée, et qui a quitté la séance du conseil municipal, doit être regardé comme ayant refusé de présider la séance du conseil municipal. Il a donc, sans excuse valable, refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et peut donc être déclaré démissionnaire d’office de son mandat de conseiller municipal.

Cette décision est pleinement transposable pour l’élection du Président d’un EPCI (Art. L.5211-2 du CGCT).

### III – Droit institutionnel et droit de l'intercommunalité

---

#### **Retrait d'une commune d'un EPCI et répartition de l'excédent de trésorerie: [CAA Versailles, 10 novembre 2022, n°20VE00040](#)**

- En cas de retrait d'un membre d'un EPCI, le Conseil d'Etat a considéré que l'ensemble des éléments d'actif et de passif nés postérieurement au transfert de compétence et préalablement au retrait du membre de l'EPCI doivent faire l'objet d'une telle répartition qui pour être régulière devra **respecter le principe d'équité** (CE, 21 novembre 2012, req. n° 346380)  
Le Conseil d'Etat rappelait que devait faire l'objet d'une telle répartition, l'excédent de trésorerie, à l'exception des disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financements relatifs à des opérations décidées avant la date de répartition et non encore retracées au bilan de l'EPCI ;
- Dans le prolongement de cette jurisprudence, la Cour rappelle qu'en cas de retrait d'un membre d'un EPCI:
  - l'excédent de trésorerie doit être réparti dans la mesure où celui-ci n'est pas nécessaire pour faire face aux besoins financement relatifs à des opérations décidées à la date de la répartition et non encore retracées au bilan de l'EPCI
  - Et, si tel est la cas, la répartition doit respecter le principe d'équité et tenir compte d'une partie des charges fixes liées à la réalisation d'un équipement financé par cet EPCI
- Autrement dit, un EPCI qui ne voudrait pas partager ses excédents de trésorerie avec ses retrayants devra, avant la répartition de son actif et de son passif, affecter de tels excédents au financement d'opérations d'investissement.

# III – Droit institutionnel et droit de l'intercommunalité

**Transposition de la nouvelle directive « eau » : de nouvelles obligations pour les collectivités et leurs groupements compétents en matière d'eau potable:** *Ord. n°2022-1611 du 22 décembre 2022, Décrets n°2022-1720 et n°2022-1721 du 30 décembre 2022, Et de multiples arrêtés (13 du 30 décembre 2022, 1 du 3 janvier 2023, etc...)*

- **Le Diagnostic territoriale:**

- Les gestionnaires d'eau potable ont l'obligation de dresser un diagnostic territorial.
  - ✓ Ce diagnostic territorial doit permettre aux collectivités d'identifier sur leur territoire les personnes n'ayant pas accès, ou de manière insuffisante, à l'eau potable.
  - ✓ **Ce diagnostic devra être mis en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les communautés de communes qui deviennent compétentes en matière d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**
- Au regard des résultats du diagnostic la collectivité compétente en matière d'eau potable devra notamment :
  - ✓ **Mettre en œuvre au plus tard 3 ans après la réalisation du diagnostic des mesures techniquement réalisables et proportionnées à l'urgence de la situation** permettant de garantir à toute personne, y compris à celles en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux, l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine
  - ✓ **Informers les personnes n'ayant pas accès à l'eau ou ayant un accès insuffisant des possibilités de connexion** à un réseau de distribution ou d'accès alternatifs à l'eau destinée à la consommation humaine
  - ✓ **Mettre en place et entretenir des fontaines d'eau potable** ou autres équipements permettant d'accéder à l'eau dans les lieux publics.

# III – Droit institutionnel et droit de l’intercommunalité

- **Le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l’eau (PGSSE)**
  - Ce plan vise à mettre en œuvre un plan d’action pour contribuer au maintien ou à l’amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production d’eau destinée à la consommation humaine, ainsi que de prévenir et de maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution
  - **Le périmètre du plan** doit aller de la zone de captage jusqu’en amont des installation privée de distribution.
  - **Contenu du PGSSE**
    - ✓ *Pour les zones de captage, le PGSSE doit donc comprendre :*
      - ❑ La description de la ou les zones de captage associées aux points de prélèvements d’eaux destinées à la consommation humaine
      - ❑ L’identification des dangers et évènements dangereux et la cotation de la gravité des dangers et de la probabilité de survenue des évènements dangereux dans les zones de captage ;
      - ❑ Une cotation des risques portant sur les enjeux de qualité de l’eau mais également sur les enjeux quantitatifs lorsque ces derniers peuvent engendrer un risque sanitaire pour le consommateur d’eau ;
    - ✓ *Pour les zones de production et distribution, le PGSSE comprend ;*
      - ❑ Une description détaillée de la chaîne de production et de distribution depuis le point de prélèvement jusqu’en amont des installations privées de distribution d’eau comprenant les installations de Pompage, Traitement, Transport, Stockage, Et de distribution de l’eau potable.
      - ❑ Un recensement des dangers et évènements dangereux et une cotation de la gravité des dangers et de la probabilité de survenue des évènements dangereux dans la chaîne de production et de distribution de l’eau ;
      - ❑ Une cotation des risques associés à chaque danger recensé en différents points de la chaîne de production et de distribution de l’eau.
      - ❑ Le plan de gestion des risques élaborés pour les zones de production et de distribution d’eau doit prendre en compte les résultats du plan élaboré pour les captages.
  - **Délai d’adoption**
    - ✓ Les PGSSE liés à la zone de captage doivent être adoptés avant le **12 juillet 2027**.
    - ✓ Les PGSSE liés à la production et à la distribution doivent quant à eux être adoptés **avant le 12 janvier 2029**.
    - ✓ Ces plans doivent être mis à jour en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

## IV – Droit pénal des élus / compliance publique

### Les dernières actualités de l'AFA

#### Nouveaux guides publiés par l'AFA

- Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations ([Septembre 2022](#))
- Guide pratique à destination des régions : comment mettre en place un dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité ([Novembre 2022](#)) ?
- Les enquêtes internes anticorruption ([Mars 2023](#))



GUIDE PRATIQUE À DESTINATION DES RÉGIONS  
METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF DE MAÎTRISE  
DES RISQUES D'ATTEINTES À LA PROBITÉ



Recueil de fiches  
pratiques - Bases  
d'information publiques  
utiles à l'évaluation de  
l'intégrité des tiers

Mars 2023

#### Nouvelles fiches pratiques publiées par l'AFA

- Recueil de fiches pratiques - Bases d'information publiques utiles à l'évaluation de l'intégrité des tiers ([Mars 2023](#)) : permettre aux acteurs publics de mieux appréhender la gestion des risques en analysant le niveau d'exposition aux risques d'atteintes à la probité.
- Recueil de fiches pratiques - Les indices de mesure de l'exposition d'une zone géographique au risque de corruption ([Mai 2023](#))



# IV – Droit pénal des élus / compliance publique

## Les dernières actualités de l'AFA



**Création d'un nouveau module d'auto-formation par l'AFA :**  
21 avril 2023

Lancement du nouveau parcours d'auto-apprentissage sur l'anticorruption « *Probité* »

- Destiné principalement aux agents publics territoriaux, aux collectivités territoriales et autres entités du secteur public local souhaitant s'initier à la prévention de la corruption
- Vidéos, podcasts, schémas, diaporamas, jeux ...

**MODULE PROBITÉ**  
CHOIX DU PARCOURS INDIVIDUALISÉ

Choisissez le parcours adapté à votre profil !

Vous allez sélectionner la catégorie d'apprenants à laquelle vous vous identifiez afin qu'un parcours d'apprentissage adapté vous soit proposé. Selon le profil choisi, chaque ressource est identifiée comme **indispensable**, **recommandée** ou **signalée**.

**Les ressources du module**

- indispensable
- recommandée
- signalée

clip animé lien web vidéo  
podcast document

**Question 6/8**

L'AFA est créée pour prévenir la corruption dans le secteur public

Vrai Faux

**Quiz** 1/3

L'infraction de corruption peut-elle être reprochée à Edna Lelouche si vous refusez sa proposition ?

Oui, car l'infraction de corruption active est matérialisée dès qu'une proposition est faite.

Non, l'offre de corruption doit être proposée d'un côté et acceptée de l'autre pour constituer une infraction pénalement répréhensible.

Oui, les deux infractions de corruption active et de corruption passive sont constituées dès lors qu'une simple proposition de corruption est effectuée.

Valider

**PARTIE I : INTRODUCTION À L'ANTICORRUPTION**

ENTREVIEW AVEC MICHEL SAPIN

### Les actualités jurisprudentielles

#### Décision concernant un Conseiller régional

##### Directeur général d'une société d'économie mixte locale

*Crim. 7 déc. 2022, F-B, n° 21-83.354*

- Le président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (**HATVP**) a porté à la connaissance du procureur de la République des faits pouvant constituer le délit de concussion.

**Concussion** : perception illicite d'argent par un agent public par abus d'autorité

- **Déclaration de culpabilité d'un conseiller régional avec mandats multiples** ayant perçu des sommes excédant le montant plafonné des rémunérations et indemnités de fonction des élus locaux (article L4135-18 du code général des collectivités territoriales).

**Portée** : précisions apportées sur les éléments constitutifs du délit de concussion.

#### Les collectivités territoriales : le risque de confusion entre les fonctions administratives et politiques

*Tribunal correctionnel de Paris*

*29 mars 2023, n°17241000816*

- **Détournement de fonds publics** par l'utilisation d'emplois de cabinet pour des fonctions administratives.
- Les agents recrutés comme collaborateurs d'élus étaient en réalité exclusivement employés pour aider les élus à exercer leurs fonctions politiques.

**Portée** : questionnement sur le rôle des membres des cabinets des élus locaux et nécessité de clarifier leurs fonctions afin d'éviter les détournements de fonds publics.

## Loi accélération des énergies renouvelables (loi n° 2023-175 du 10 mars 2023) : les aspects d'urbanisme

### Une ... décélération en zone agricole ou naturelle (article 54)

- En **dehors des installations agrivoltaïques** (définition code de l'énergie, en attente d'un décret), aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées par un « **document cadre** » (décret attendu). Ce document sera établi à l'échelle du département, pris par arrêté, après consultation notamment de la CDPENAF et sur proposition de la chambre départementale de l'agriculture (art. L 111-29 CU).
- **De nouvelles conditions s'appliqueront à toutes les installations** : le nouvel article L 111-31 du code de l'urbanisme soumet les projets photovoltaïques au sol localisés en secteurs agricoles, naturels ou forestiers (y compris agrivoltaïques) à **l'avis conforme de la CDPENAF (à l'exception des projets localisés dans les zones délimitées par le document-cadre, qui feront l'objet d'un avis simple)**.

=> <https://adaltys.com/loi-relative-a-laceleration-de-la-production-denergies-renouvelables-un-nouveau-cadre-pour-les-installation-de-production-denergie-photovoltaïque-sur-des-terrains-agricoles-natu/>

### L'émergence de zones « d'accélération » et « d'exclusion » (article 15) :

- Zones d'accélération : lancement d'un process qui s'achèvera avec une cartographie des zones par un représentant de l'Etat dans le département (« référent préfectoral ») : les communes ont 6 mois pour identifier des projets de zone, concerter le cas échéant avec le public, le référent fera une synthèse au niveau départemental, interrogera le CRE pour savoir si les besoins sont satisfaits, et si c'est le cas, arrêtera définitivement les zones après l'avis conforme des communes, qui pourront alors être traduites dans les SCOT et PLU
  - => version bêta du portail ministériel : <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>
- Zones d'exclusion : pourront être délimitées dans les SCOT et PLU uniquement lorsque la cartographie des zones d'accélération aura été arrêtée.



## Une accélération... forcée... sur les bâtiments et parkings, y compris existants : des mesures fortes pour le développement des toitures et ombrières photovoltaïques

=> dispositions en attente de décrets d'application qui vont notamment fixer des conditions d'exonération et modalités d'application (Articles 40, 41 et 43) :

- **Au 1er juillet 2023, obligation de doter les bâtiments d'activités nouveaux ou lourdement rénovés ayant une emprise de plus de 500 m<sup>2</sup> de toitures ou d'ombrières végétalisées ou productrices d'ENR, sur 30% de leur surface. Sont principalement concernés les bâtiments commerciaux, artisanaux, industriels, les entrepôts, les parcs de stationnement couverts ouverts au public. Les bureaux sont également concernés, mais au-delà de 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise. Ce seuil sera toutefois abaissé à 500 m<sup>2</sup> à compter du 1er janvier 2025. A cette date, seront également concernés, au-delà de 500 m<sup>2</sup> d'emprise, les bâtiments administratifs, les hôpitaux, les équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, scolaires et universitaires. Le taux de couverture de 30% sera par ailleurs relevé à 40% à compter du 1er juillet 2026 puis à 50% à compter du 1er juillet 2027 (article 41).**

=> Décret à paraître : attestation supplémentaire dans dossiers de PC, DP et PA / demande de dérogation à l'autorité compétente en matière d'urbanisme

- **Les bâtiments de même nature existants au 1er juillet 2023** ou ayant fait l'objet, avant cette date, d'une demande d'autorisation d'urbanisme à compter de la date de promulgation de la loi « Accélération » font désormais l'objet d'une obligation de faire, indépendamment d'une rénovation lourde. Ils devront en effet être équipés en toiture végétalisée ou productrice d'ENR avant le 1er janvier 2028 sur une surface à définir par décret (article 43).
- **A compter du 1er juillet 2023, et en application de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme, les parcs de stationnements extérieurs de plus de 500 m<sup>2</sup> qui sont associés aux bâtiments ci-dessus, ainsi que les nouveaux parcs de stationnement accessibles au public de plus de 500m<sup>2</sup> doivent être équipés, sur 50% de leur surface, d'un dispositif d'ombrage par végétalisation ou par des ombrières dotées à 100% d'un procédé de production EnR (et sur 50% d'un dispositif assurant la perméabilité/infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales). Cette obligation s'applique aux demandes d'autorisation de construction ou d'aménagement d'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2023, ainsi qu'aux aires de stationnement de plus de 500 m<sup>2</sup> dont le mode de gestion fait l'objet d'un nouveau contrat ou d'un renouvellement (concession, DSP, bail commercial, etc.) à compter de cette même date.**
- Une obligation de faire est également prévue à terme (2026 ou 2028 selon les cas) pour les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m<sup>2</sup> de surface existant au 1er juillet 2023 ou ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme à compter de promulgation de la loi, qui devront être équipés d'un dispositif de production d'EnR sur 50% au moins de leur superficie.

⇒ <https://adaltys.com/flash-info-loi-relative-a-lacceleration-de-la-production-denergies-renouvelables-des-mesures-fortes-pour-le-developpement-des-toitures-et-ombrieres-photovoltaïquesflash-info/>

### L'élargissement des exceptions susceptibles d'être prévues par un PLU :

- **Article L151-28 3° CU : applicable depuis le 11 mars 2023**

*« Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique (...)*

*3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration »*

**NB** : 20 % en secteur ABF ou immeuble protégé (art. L 151-29) + articulation avec d'autres exceptions prévues par l'article L 151-28

**Notion de gabarit** : selon définition donnée par le PLU (emprise, hauteur...).

### Décret n°2023-173 du 8 mars 2023 :

⇒ Exemplarité environnementale ou énergétique calé sur le dispositif RE2020 : CCH modifié (+ arrêté du 8 mars 2023)

### **L'extension des réseaux électriques : la fin programmée des extensions à la charge des budgets locaux**

Article 29 :

- Est discrètement supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie :  
*« La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. »*
- Cette suppression entre en vigueur le 10 septembre prochain

=> A partir de cette date, les communes ou EPCI n'ont plus à financer l'extension d'un réseau d'électricité hors terrain d'assiette d'une opération d'aménagement ou de construction

### **La protection des arbres et allées d'alignement : la procédure de dérogation enfin définie (décret n°2023-384 du 19 mai 2023)**

- Dispositif entré en vigueur le 22 mai 2023
- Sauf urgence (information du préfet), risque (déclaration) => **régime d'autorisation préfectorale pour les projets de travaux**
- A intégrer à une demande d'autorisation environnementale si le projet relève par ailleurs d'une telle autorisation
- Délai de réponse préfet à compter du caractère complet : 2 mois
- Décision implicite d'acceptation possible en cas de silence
- Dossier à constituer : exposé et calendrier des mesures de compensation (...)
- Sanctions : contravention

### La jurisprudence :

#### Les demandes de pièces en cours d'instruction : attention aux demandes irrégulières (CE, Section, 9 décembre 2022, n°454.521)

- **Rupture par rapport à la jurisprudence antérieure** : le Conseil d'Etat estimait (2015) qu'un permis tacite ne pouvait pas être revendiqué même en cas de demande de pièce irrégulière, portant sur une pièce non prévue par le code de l'urbanisme
    - Annuler la demande de pièce et le refus illégal oui, mais pas de reconnaissance d'un permis tacite : position favorable à l'administration
    - Souci d'éviter la naissance accidentelle de décisions d'acceptation, de faire produire directement des effets de droit à ce qui peut être une erreur de l'administration / éviter les tacites illégaux pouvant générer contentieux après affichage
    - Depuis 2015 : Pression des promoteurs (jurisprudence favorable aux comportements dilatoires)
- + textes : Décret 21 mai 2019 : art. R\* 423-41 : une demande « ne portant pas sur l'une des pièces énumérées par le présent code » n'a pas « pour effet de modifier les délais d'instruction ».

- **L'arrêt** : possibilité d'une naissance et d'une revendication de permis tacites

=> Problème : impossibilité de les retirer (et de refuser les permis) plus de 3 mois après la naissance du permis tacite ou, dans ce délai, sans procédure contradictoire (refus = retrait implicite)

=> Changement d'optique favorable aux demandeurs, qui peuvent avoir intérêt à faire naître des permis tacites

- **Le périmètre de cette nouvelle jurisprudence : les pièces « hors liste »**

Sont visées par le Conseil d'Etat « Les demandes illégales tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée en application du Livre 4 de la partie réglementaire du code de l'urbanisme » : Cf. les études sur l'exposition aux ondes (arrêt) ; études géotechniques ; d'une note technique des flux de véhicules engendrés par le projet...

- **Solution susceptible d'être appliquée dans d'autres cas :**

Pièces exigées par le code de l'urbanisme alors que le projet ne les concerne pas en réalité, pièces exigées mais pas indispensables (calcul des impositions...), information sur une non-conformité, pièces déjà fournies mais suffisantes ...

### Les droits acquis générés par un permis de construire : les limites (CE, 2 juin 2023, n°449820)

- Le Conseil d'Etat rappelle un principe bien établi : un permis de construire confère à son bénéficiaire des droits acquis, qui ne peuvent pas être remis en cause si les règles d'urbanisme sont modifiées postérieurement à sa délivrance
- Mais les règles d'urbanisme postérieures peuvent faire obstacle à une utilisation du sol dissociable du projet de construction autorisé et désormais interdite.

Cas d'un permis délivré en 1959 pour la seule construction d'un immeuble comprenant, au rez-de-chaussée, « *un atelier, des bureaux et des vestiaires-lavabos* » et, au premier étage, « *deux appartements* ».

En juin 2013, le PLU confirme le classement du terrain en zone agricole. En août 2013, le propriétaire de l'immeuble signe un contrat de bail commercial pour une activité de bureaux, de dépôt et de parc de matériel et de véhicules, le preneur exerçant une activité de transport. Le maire informe le preneur que son activité est contraire à la réglementation de l'urbanisme et qu'il envisage de dresser un PV d'infraction.

Le Conseil d'Etat juge que le maire pouvait effectivement lui reprocher une affectation du terrain non conforme au PLU parce qu'elle était indépendante de la construction autorisée et qu'elle ne pouvait donc pas bénéficier de l'antériorité du permis

### Précisions sur le marché de substitution aux frais et risques :

#### Rappels :

- Règle d'ordre public : règle générale applicable aux contrats administratifs même en l'absence de stipulation contractuelle la prévoyant expressément en raison de l'intérêt général qui s'attache à l'exécution des prestations.
- Marché de substitution exécutés aux frais et risques du titulaire défaillant qui doit être en mesure de suivre la réalisation des prestations.

#### Nouveautés :

1. Champ d'application / nature des défaillances : le CE autorise désormais « *la conclusion de marchés de substitution, destinée à surmonter l'inertie, les manquements ou la mauvaise foi du cocontractant lorsqu'ils entravent l'exécution d'un marché* ». Mais il faut une « *faute d'une gravité suffisante* ».

➡ Conception relativement large de la notion de défaillance du titulaire.

2. La substitution peut être partielle et temporaire : elle « *n'a pas pour effet de rompre le lien contractuel* ». Elle n'est pas subordonnée à une résiliation préalable du contrat.

➡ Cette mesure coercitive peut porter sur une partie seulement des prestations.

CE, 12 avril 2023, n° 461576, Sté Art et Build Architectes



### Précisions sur le marché de substitution aux frais et risques (suite) :

#### Nouveautés (suite) :

3. Droit de suite : il suffit que le marché de substitution lui soit notifié. Pas d'obligation de communiquer spontanément les documents justifiant de la réalité de l'exécution des prestations.

Transmission à la demande.

➡ Le titulaire ne peut donc se prévaloir de l'absence de cette communication pour s'opposer à la prise en charge du coût de substitution.

4. La méconnaissance du principe d'égalité de traitement dans la conclusion du marché de substitution n'a pas d'incidence sur l'obligation pour le titulaire

➡ Le titulaire ne peut donc se prévaloir d'une violation du principe d'égalité entre les candidats dans l'attribution du marché de substitution pour s'opposer à la prise en charge du coût de substitution alors même qu'il avait été admis que le prix du marché de substitution pouvait être diminué en cas de faute lourde de l'acheteur lors de la conclusion du marché (CE, sect., 5 nov. 1982, n° 19413 : conclusion d'un marché sans rabais : absence de faute lourde).

CE, 5 avril 2023, n° 463554, min. Armées c. Sté Iveco France

### Précisions sur la procédure disciplinaire :

- Lorsqu'une enquête a été diligentée sur le comportement d'un agent et qu'une procédure disciplinaire est engagée, l'administration doit communiquer à l'agent le rapport et les PV d'audition, sauf à ce que la communication de ces pièces soit de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné (**Conseil d'Etat, 28 avril 2023, n°443749**)
- L'administration peut infliger à un agent une sanction sur le fondement de témoignages anonymisés lorsque la communication de l'identité des témoins serait de nature à leur porter préjudice. Si l'agent conteste l'authenticité des témoignages, l'administration doit produire tout élément permettant de démontrer que la qualité des témoins correspond à celle qu'elle allègue et tout élément de nature à corroborer les faits relatés dans les témoignages (**Conseil d'Etat, 5 avril 2023, n°463028**)

**Faute liée à des propos tenus dans le fil d'une discussion sur un réseau social** : le policier qui tient, sur une discussion whatsapp à laquelle participent notamment plusieurs collègues, des propos racistes et discriminatoires, en partie sur son temps de travail, méconnaît ses devoirs de dignité, d'intégrité et d'exemplarité et porte gravement atteinte à l'image de la police nationale. La sanction de révocation est justifiée, quand bien même le groupe whatsapp avait un caractère privé (**CAA de Douai, 23 mars 2023, n°21DA02968**)

**Fermeture des services municipaux** : la décision de fermer les services municipaux pour apporter un soutien à un mouvement de grève repose sur un motif étranger au bon fonctionnement des services qui correspond à une revendication par les élus d'une opinion politique. Une telle décision méconnaît ainsi le principe de neutralité (**TA d'Orléans, 22 mars 2023, n°2301082**)

### Focus sur la réforme des retraites

**Relèvement de l'âge légal** : l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite est fixé à 64 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1967, cet âge est fixé, de manière croissante, à raison de trois mois en plus par génération (soit 62 ans et 3 mois pour les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 1961...)

**Durée d'assurance** : la durée d'assurance, fixée avant la réforme à 43 ans, est maintenue, mais le calendrier mis en place pour parvenir à cette durée est accéléré : les assurés nés à compter de l'année 1965 doivent justifier de 43 années d'assurance.

**Départ anticipé** : les fonctionnaires justifiant d'au moins 17 ans de services accomplis **en catégorie active** (emplois présentant des risques particuliers ou de fatigues exceptionnelles, qui devront être déterminés par arrêtés ministériels) bénéficient d'un âge de départ fixé à 59 ans (auparavant 57 ans).

Les fonctionnaires qui ont accompli, pendant une certaine durée, des services dits « **super-actifs** » (notamment les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, certains personnels actifs de la police, et les fonctionnaires des réseaux souterrains des égouts ), bénéficient d'un âge de départ fixé à 54 ans

**Prolongation d'activité** : la limite d'âge reste fixée à 67 ans, mais la réforme facilite la poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge en prévoyant que les fonctionnaires qui occupent un emploi qui ne relève pas de la catégorie active peuvent sur autorisation, et sans condition, être maintenus en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans. Le refus devra être motivé.

**Dispositif de carrière longue** : avant la réforme, l'âge de départ à la retraite était abaissé à 60 ans pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler avant 20 ans. Ce dispositif est renforcé avec la mise en place de 4 bornes d'âge : départ à 58 ans pour un début d'activité avant 16 ans, 60 ans pour un début d'activité avant 18 ans, 62 ans pour un début d'activité avant 20 ans, et 63 ans pour un début d'activité avant 21 ans.



Des questions ?



# Merci de votre attention

Site Web : [formations.lagazettedescommunes.com](http://formations.lagazettedescommunes.com)

Service clients : 01 79 06 78 53 | [formations@lagazettedescommunes.com](mailto:formations@lagazettedescommunes.com)

---



Simon REY: [simon.rey@adaltys.com](mailto:simon.rey@adaltys.com)

Gilles LE CHATELIER: [gilles.lechatelier@adaltys.com](mailto:gilles.lechatelier@adaltys.com)